



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 76/19**

Luxembourg, le 19 juin 2019

Arrêt dans l'affaire T-307/17  
adidas AG/EUIPO

---

**Le Tribunal de l'UE confirme la nullité de la marque de l'Union d'adidas qui consiste en trois bandes parallèles appliquées dans n'importe quelle direction**

*adidas ne prouve pas que cette marque a acquis, dans l'ensemble du territoire de l'Union, un caractère distinctif à la suite de l'usage qui en avait été fait*

En 2014, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a enregistré, en faveur d'adidas, la marque de l'Union européenne suivante pour des vêtements, des chaussures et de la chapellerie :



Dans sa demande d'enregistrement, adidas avait décrit la marque comme consistant en trois bandes parallèles équidistantes de largeur égale, appliquées sur le produit dans n'importe quelle direction.

En 2016, faisant suite à une demande en nullité introduite par l'entreprise belge Shoe Branding Europe BVBA, l'EUIPO a annulé l'enregistrement de cette marque au motif qu'elle était dépourvue de caractère distinctif<sup>1</sup>, tant intrinsèque qu'acquis par l'usage. Selon l'EUIPO, la marque n'aurait pas dû être enregistrée. En particulier, adidas n'aurait pas prouvé qu'elle avait acquis, dans l'ensemble de l'Union, un caractère distinctif par l'usage.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal de l'Union européenne confirme la décision d'annulation, en rejetant le recours introduit par adidas à l'encontre de la décision de l'EUIPO.

Le Tribunal relève, d'abord, que la marque en cause est non pas une marque de motif, qui serait composée d'une série d'éléments se répétant régulièrement, mais une marque figurative ordinaire. Le Tribunal juge, ensuite, que les formes d'usage qui s'écartent des caractéristiques essentielles

---

<sup>1</sup> Le caractère distinctif d'une marque signifie que cette marque est apte à identifier le produit pour lequel l'enregistrement est demandé comme provenant d'une entreprise déterminée et donc à distinguer ce produit de ceux d'autres entreprises.

de la marque, comme son schéma de couleurs (bandes noires sur fond blanc), ne peuvent pas être prises en compte. C'est, dès lors, à bon droit que l'EUIPO a écarté de nombreux éléments de preuve produits par adidas au motif que ceux-ci concernaient d'autres signes, tels que, en particulier, des signes pour lesquels le schéma de couleurs était inversé (bandes blanches sur fond noir).

Enfin, le Tribunal constate que l'EUIPO n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant qu'adidas n'avait pas prouvé que la marque en cause avait été utilisée dans l'ensemble du territoire de l'Union et qu'elle avait acquis, dans l'ensemble de ce territoire, un caractère distinctif à la suite de l'usage qui en avait été fait. En effet, parmi les éléments de preuve produits par adidas, les seuls qui présentaient une certaine pertinence étaient relatifs à cinq États membres seulement et ne pouvaient, en l'espèce, être extrapolés à l'ensemble du territoire de l'Union.

---

**RAPPEL** : La marque de l'Union est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.